

Délégation Aménagement
Territorial

Direction de la Mobilité

Antenne de Louviers

2 rue des vallots
27400 Louviers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 25-AT-1222

Portant réglementation de la circulation

sur la RD 110 du PR 5+0580 au PR 5+0780 (Léry et Val-de-Reuil) situés hors
agglomération

à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres en bordure de voirie pour le compte de la
base de loisirs LERY-POSES,

du 5 janvier 2026 au 19 janvier 2026

Affaire suivie par
Antenne de Louviers

Tél : 02 32 09 38 70

Courriel :
antenne-louviers@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV010717

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales à l'adjoint à la responsable de l'Unité Territoriale Est,

Vu la demande en date du 17/12/2025 émise par VALLOIS VDR devant réaliser des travaux d'élagage d'arbres en bordure de voirie pour le compte de la base de loisirs LERY-POSES sur la RD 110,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 110 du PR 5+0580 au PR 5+0780 (Léry et Val-de-Reuil) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 19/01/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RD 110 du PR 5+0580 au PR 5+0780 (Léry et Val-de-Reuil) :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 ;
- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 200 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : le Président du Conseil Départemental, les Maires des communes de Léry et Val-de-Reuil, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Louviers, le 22/11/2015
Pour le Président du Conseil départemental,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Territoriale Est

Pascal POISSON

